

5. Condamner la demanderesse à contribuer à l'entretien de l'enfant par le versement d'une pension de :
CHF 500.00 par mois jusqu'à 12 ans révolus ;
CHF 600.00 par mois dès 12 ans jusqu'à la majorité ou la fin des études normalement menées,
Allocations familiales éventuelles en sus.
6. Dire que cette contribution d'entretien due en faveur de l'enfant sera indexée à l'IPC selon la formule suivante :
La pension sera adaptée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'Indice suisse des Prix à la consommation au 30 novembre de l'année précédente.
La nouvelle pension sera égale au montant figurant dans la convention multiplié par la nouvelle position de l'indice, soit celle du 30 novembre de l'année précédente et divisé par la position de l'indice à la date du jugement.
7. Dire et constater que le régime matrimonial des parties est liquidé.
8. Ordonner le partage par moitié de l'avoir de sortie LPP acquis par l'épouse en cours de mariage, valeur à la date du jugement de divorce.
9. Condamner la demanderesse à tous frais et dépens.

Vu le mémoire de réplique et réponse reconventionnelle déposé par l'épouse le 11 juin 2009 ayant les conclusions suivantes :

1. Prend acte que la demanderesse et défenderesse reconventionnelle confirme son accord pour que l'autorité parentale soit exercée de façon conjointe ;
2. Ecarter et partant rejeter toutes conclusions qui s'écartent des conclusions prises dans son mémoire de demande du 05 février 2009.

Vu le mémoire de duplique de l'époux daté du 9 juillet 2009, qui confirme ses conclusions du 27 avril 2009, (PELO.2008.63, volume I, D 37),

Vu les explications sur les faits de la duplique du 7 août 2009 de l'épouse (PELO.2008.63, volume I, D 42),

Où les parties lors de l'audience du 15 octobre 2009 qui ont passé une convention réglant partiellement les effets accessoires de leur divorce comme suit :

1. Les époux s'entendent sur le principe du divorce.
2. Les époux se donnent acte qu'elles n'ont constitué aucune prestation de libre passage LPP durant l'union conjugale et que partant, aucun partage au sens de l'article 122 CC ne peut intervenir.
3. Les époux se donnent acte que le régime matrimonial est liquidé.
4. Les époux demandent que l'autorité parentale sur l'enfant Maude, née le 2 décembre 2002, soit exercée conjointement.

Vu les mémoires relatifs aux effets du divorce qui n'ont pas fait l'objet d'un accord des 11 novembre 2009, 10 décembre 2009 et 22 février 2010 (PELO.2008.63, volume I, D 59 et PELO.2008.63, volume II, D 1, 2a) concernant l'attribution de la garde de Maude, née le 22 décembre 2002, la fixation du droit de visite pour le parent non gardien et la contribution d'entretien due pour l'enfant ainsi que celle due pour l'épouse,